

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — CHANGEMENT DE ROUTE ET DE DESTINATION.  
RACCOURCISSEMENT DE VOYAGE.

Le navire assuré spécialement pour un voyage de Trieste, au Havre ou à Anvers, perd le bénéfice de l'assurance s'il a terminé sa navigation en s'arrêtant dans un port intermédiaire, Nantes, par exemple. Ici il n'y a pas simple raccourcissement de voyage, aux termes de l'article 364 du Code de commerce, mais changement de route dans le sens de l'article 35 du même Code.

Les assureurs du Lloyd français avaient assuré au sieur Hagerman, de Paris, le chargement du navire l'Ercege, capitaine Chezzovich, pour le voyage de Trieste au Havre ou à Anvers, avec faculté de toucher à San-Remo.

Le navire partit le 26 mars 1836 de Trieste, et après avoir mouillé à San-Remo le 5 mai suivant, il y reçut, par dérogation à la police, la destination de Nantes, où il arriva non sans peine et sans avaries par suite des mauvais temps qu'il avait éprouvés depuis son départ.

Le chargement, qui consistait en graines de lin et de colza, fut vendu à Nantes en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce.

A la suite de cette vente, il fut dressé un compte qui mettait à la charge des assureurs une somme de plus de 42,000 fr.

Les assureurs répondirent à la réclamation du sieur Hagerman qu'aux termes de l'article 351 du Code de commerce le changement de voyage le déchargeait de l'assurance.

L'assuré soutint qu'il n'y avait pas eu changement, mais raccourcissement de voyage, et que, suivant la disposition finale de l'article 364, l'assurance devait recevoir son exécution.

Toute la difficulté consistait à savoir si c'était l'article 351 qui devait être appliqué, ou bien le dernier paragraphe de l'article 364.

Les arbitres prononcèrent dans le premier sens; ils jugèrent qu'il y avait eu déviation de la route tracée par la police d'assurance, et qu'ainsi les assureurs n'avaient aucune obligation à remplir.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris rendit un arrêt confirmatif sous la date du 16 août 1837.

Le sieur Hagerman s'est pourvu contre cet arrêt pour violation de l'article 364, et fautive application des articles 332 et 351 du Code de commerce, en ce qu'il avait été jugé que l'assuré maritime est déchargé des risques par cela seul que le navire assuré a débarqué dans un port où la police d'assurance n'indiquait pas qu'il dût faire escale, alors même que ce port serait sur la ligne des risques prévus par cette police et que par l'effet de ce débarquement le voyage serait raccourci.

En fait, disait-on pour l'assuré, il est certain que Nantes est un port intermédiaire relativement au voyage de Trieste au Havre ou à Anvers, et que le navire qui, au lieu de continuer sa route jusqu'au Havre ou à Anvers, s'arrête à Nantes, raccourcit nécessairement son voyage. C'était du moins, ajoutait-on, la seule question à examiner en point de fait; de là dépendait la décision de la cause. Au lieu d'en agir ainsi, la Cour royale, laissant de côté l'examen de ce point de fait décisif, sous le prétexte qu'il était contesté, comme s'il ne lui appartenait pas de statuer sur cette difficulté, juge que Nantes n'étant pas désigné dans la police comme escale, il y avait, par cela seul, changement de destination. Mais c'était décider la question par la question, puisque l'assuré soutenait que Nantes était dans la ligne à parcourir de Trieste au Havre ou à Anvers, et que ce fait une fois vérifié, il en résultait, non pas un changement, mais un simple raccourcissement de voyage qui écartait l'application des articles 332 et 351, et qui faisait rentrer la cause sous l'empire de l'article 364.

M. Moreau, avocat de M. Hagerman, a développé ce moyen, que nous ne reproduisons ici qu'en substance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu en droit que, suivant l'article 351 du Code de commerce, l'assuré est déchargé des risques s'il y a eu changement de route, de voyage ou de vaisseau ;

« Attendu que lorsque l'assuré, excipant des dispositions de l'article 364 du même Code, prétend qu'il y a eu un voyage raccourci, il doit établir que, sans s'écarter de la ligne qui lui avait été tracée par la police d'assurance, il a terminé le voyage plus tôt que si le contrat avait reçu toute son exécution ;

« Attendu qu'en cas de contestation sur ce point il appartient aux Tribunaux de décider, d'après les faits et les circonstances combinés avec les termes de la police d'assurance, si l'assuré s'est écarté des clauses du contrat ;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu changement de voyage et de destination par le fait de l'assuré, et qu'on ne peut prétendre dans l'espèce qu'il y a eu seulement voyage raccourci ;

« Attendu qu'en déboutant le demandeur de sa demande dans de telles circonstances, la Cour royale n'a point violé l'article 364 du Code de commerce, ni faussement appliqué les articles 332 et 351 du même Code ;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Seguié, premier président.)

Audience du 8 décembre.

OBLIGATION PAYABLE A LA VOLONTÉ DU DÉBITEUR. — CONDITION VALABLE.

L'obligation de payer une somme d'argent à la volonté du débiteur renferme-t-elle dans cette dernière clause une condition potestative de nature à entraîner nécessairement la nullité de l'obligation ? (Non.)

M. Veber fils s'est reconnu débiteur envers son père d'une somme de 8,000 fr., productive d'intérêts à 5 p. 100, et payable à la volonté de Veber fils, qui contractait l'obligation. Le Tribunal de première instance de Paris a considéré que c'était là une condition

purement postestative de la part du débiteur, laquelle, aux termes de l'article 1174 du Code civil, devait être considérée comme nulle et de nul effet; et qu'on ne saurait admettre qu'il s'agisse là d'une créance à terme qui deviendrait exigible par la mort du débiteur seulement. En conséquence, la condition de payer à volonté a été déclarée nulle.

Sur l'appel de ce jugement, M. Landrin, avocat de Veber, a reconnu que si l'obligation était conçue en de tels termes qu'elle ne fût exigible qu'autant qu'il plairait au débiteur, si *voluerit*, elle serait potestative et nulle; mais que la condition *quando voluerit*, ne se référant qu'à la détermination de l'époque, laissait subsister l'obligation soumise seulement au terme que voudrait choisir le débiteur. L'avocat a cité l'opinion émise en ce sens sur cette question par M. Toullier; et il a établi que, puisqu'il aurait été permis de stipuler l'obligation payable à la mort ou après la mort du débiteur, le terme fixé à la volonté du débiteur était aussi valable.

M. Bourgain, au nom du porteur de l'obligation, admettait la doctrine de Toullier; mais il y avait, suivant lui, faculté potestative, sinon dans l'obligation, du moins dans la condition imposée.

« La Cour,  
« Considérant que l'obligation dont s'agit ne contient que la stipulation d'un terme de remboursement d'une somme prêtée; et que cette condition n'est pas celle potestative de la loi ;

« Infirme le jugement et déboute de la demande, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 décembre 1838.

AFFAIRE DU Libéral du Nord. — IMPRIMERIE CLANDESTINE.

Une imprimerie légalement établie peut-elle devenir clandestine par le fait seul de la vente du matériel de cette imprimerie à des tiers qui l'exploitent sous le nom du titulaire, sans nouvelle permission ?

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 décembre, de cette grave affaire, qui a donné lieu à un arrêt de partage. Cinq conseillers nouveaux se sont adjoints à ceux qui avaient précédemment siégé, et l'affaire revient à l'audience de ce jour sous la présidence de M. Portalis.

M. le procureur-général Dupin a remplacé M. l'avocat-général Hello.

M. Nicod présente avec une nouvelle force de logique les arguments qu'il avait fait valoir en faveur du Libéral du Nord. Il établit que l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, en réputant clandestine toute imprimerie non déclarée au dépôt général de la librairie, et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission, n'a eu en vue que l'établissement matériel. Quant à l'imprimerie proprement dite, c'est un titre légal qui se compose de deux éléments : l'établissement matériel et la personne attachée à cet établissement. Ce n'est qu'en ne distinguant pas la gestion légale et l'exploitation matérielle qu'on arrive à ne plus vouloir se contenter, avec la loi, des rapports officiels de l'imprimeur avec l'administration, et qu'on cherche à porter plus loin les exigences et les réquisitions.

M. le procureur-général de la Cour de Douai confond la clandestinité d'imprimerie avec la clandestinité des personnes qui exploitent une imprimerie. Ce que la loi entend par *imprimerie clandestine*, c'est un établissement souterrain, obscur, qui échappe à toutes les recherches de l'autorité. Ici rien de semblable, l'imprimerie cédée, quant au matériel, à Delbecque et Dubois par Jacquard, seul breveté, seul titulaire, cette imprimerie, déclarée et autorisée, n'a pas cessé de rester en rapport continu avec l'autorité. L'imprimerie exploitée par Delbecque et Dubois a toujours porté le nom de Jacquard.

M. Nicod rappelle les paroles de M. le procureur-général Dupin lors de l'arrêt de 1836, rendu dans une affaire semblable. Il termine ainsi : « J'ai, Messieurs, à vous signaler un danger qui menace la plus puissante, la plus vitale de nos institutions, la liberté de la presse. Dans un avenir plus ou moins éloigné, si le pouvoir était animé contre la presse d'un mauvais vouloir et d'arrière-pensées, ne lui serait-il pas facile, avec la doctrine qu'on voudrait faire triompher aujourd'hui, d'arriver à une espèce de censure de fait, dans l'impossibilité de recourir à la censure légale? L'administration dirait aux imprimeurs : « Vous vous croyez en pleine sécurité parce que vous avez accompli toutes les formalités de la loi, déclaration, acte de dépôt, etc. Ce n'est pas assez, ne publiez rien sans notre approbation. Si vous ne suivez pas notre volonté, prenez garde; un jour viendra où l'épuisement de l'âge et les douleurs de la maladie vous forceront de vendre votre imprimerie. Nous vous prévenons que toutes les publications de votre imprimerie que nous jugerons mauvaises seront notées, et qu'à la moindre contravention votre brevet s'éteindra et ne sera plus transmissible. » C'est ainsi qu'on arrivera à une censure exercée, non dans l'intérêt du pays, mais dans un intérêt de peur et d'égoïsme, à une censure de fait cent fois plus ignoble et cent fois plus dangereuse que la censure légale. Grâce à Dieu, ce système ne se trouve pas dans la loi de 1814. Si on veut en faire l'essai, qu'on propose une loi nouvelle, ce sera une occasion solennelle de discuter cette grande question du monopole de l'imprimerie. »

M. le procureur-général Dupin se lève, et s'exprime en ces termes :

« La loi de 1814 est une loi préventive, une loi de police. L'article 11, qui dit que pour être breveté il faut être breveté et assermenté, ne s'applique ni au prote, ni aux ouvriers imprimeurs, ni au gérant, mais bien à celui qui prend la responsabilité de l'imprimerie, en mettant la main à l'œuvre, si c'est un pauvre ouvrier; en la surveillant et en la faisant exploiter, si l'imprimeur est un Didot ou un Crapelet. Ce que veut l'article 11, c'est que toute imprimerie soit couverte par un brevet. Quant à la clandestinité, il en est de deux sortes : il y a une clandestinité de fait et une clandestinité légale; cette dernière est celle qui s'attache à toute imprimerie qui, sans être matériellement ignorée, n'est pas légalement couverte par un brevet. En fait et en droit, l'imprimerie de Jacquard ne saurait être réputée clandestine.

« Quand Jacquard après avoir cédé le matériel de son imprimerie, comme un notaire ou un avoué cède les affaires de son étude et

sa clientèle, a voulu faire agréer MM. Delbecque et Dubois par l'autorité, il pouvait arriver ou que le titulaire fût agréé, ou qu'il fût refusé, ou qu'il y eût décision en suspens; dans le premier cas, c'était un imprimeur qui en remplaçait un autre régulièrement et légalement; dans le second cas, le refus de l'autorité n'anéantissait pas le brevet dans les mains du titulaire; dans le troisième cas, le brevet était pour ainsi dire en viager. Mais jamais dans ces trois hypothèses l'imprimerie légalement déclarée et autorisée n'a pu devenir clandestine. Il est vrai qu'il y avait séparation du matériel et du titre, mais cette séparation ne constitue pas la clandestinité. »

M. le procureur-général, après avoir, dans une discussion vive et rapide, signalé le fait que l'imprimerie de Jacquard, à l'époque même où on la poursuivait comme clandestine, était celle qui imprimait les arrêts de la Cour royale de Douai, conclut au rejet du pourvoi. (Lors des premières discussions, M. Hello, avocat-général, avait conclu à la cassation.)

La Cour, après un délibéré qui a duré plus de trois heures, a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814, il résulte qu'il n'y a pas clandestinité d'imprimerie toutes les fois qu'il y a un imprimeur breveté par le Roi et assermenté, et qui a obtenu permission d'imprimer, conformément à la loi ;

« Attendu, en fait, que Delbecque et Dubois, acquéreurs du brevet et du matériel de l'imprimerie de Jacquard, n'avaient pas obtenu la permission dont ils avaient besoin; mais attendu que Jacquard est toujours resté imprimeur en titre et responsable ;

« Attendu qu'une imprimerie déclarée et autorisée, dont tous les labours ont été signés et déposés par le titulaire, ne saurait être réputée une imprimerie clandestine ;

« Qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 ;

« Rejette. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Renard.)

Audiences des 17 et 18 décembre 1838.

SÉQUESTRATION ET ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI ET SON FILS.

Le 13 juin dernier, le maire d'Auberville-la-Campagne, assisté du garde-champêtre, s'était transporté dans le domicile du sieur Jean-Martin-Etienne Loison, fermier, âgé de 49 ans, que la rumeur publique accusait de séquestrer sa femme dans une ancienne étable à porcs, hermétiquement fermée. La malheureuse femme Loison, atteinte depuis longtemps déjà d'une paralysie qui lui permet de peine de remuer les membres, fut trouvée dans ce cloaque infect, couverte de haillons, dévorée par la vermine, couchée sur de la paille pourrie, au milieu d'une atmosphère méphitique, dans un état de maigre horrible.

A la suite des représentations du maire d'Auberville, le sieur Loison consentit à placer sa femme dans un appartement aéré et plus sain que celui auquel il l'avait condamnée, selon lui, afin d'éviter qu'elle ne mit le feu ou ne se suicidât.

Le surlendemain, vers 6 heures du matin, le sieur Loison révéla, avec toutes les apparences de l'inquiétude, à son batteur en grange, que sa femme a disparu de l'appartement où, sur l'injonction du maire, il l'avait placée la veille : recherches faites sur-le-champ, on trouva le cadavre de l'infortunée dans une mare située non loin de l'habitation.

Les causes de cette mort furent d'abord attribuées à un suicide, tant par le juge-de-peace que par le médecin appelé pour constater l'état du cadavre.

Cependant, la rumeur publique ayant désigné Loison comme le meurtrier de sa femme, la justice rechercha les causes de la catastrophe. A la suite de l'instruction, Loison père et fils furent arrêtés. Ils comparaisaient avant-hier et hier devant la cour d'assises, le premier sous l'accusation d'assassinat commis sur sa femme et de séquestration de celle-ci, le second sous l'accusation de complicité de séquestration seulement.

À l'égard du premier chef d'accusation porté contre Loison père, l'instruction s'appuyait, pour prouver le meurtre, sur l'impossibilité où se serait trouvée la victime, gravement paralysée, d'escalader une fenêtre et de parcourir la distance de cent trente mètres qui sépare la chambre où elle était et la mare où elle a été trouvée, et sur les mauvais traitements habituels que lui avait fait subir son mari.

M<sup>e</sup> Deschamps défendait Loison père, qui a été acquitté sur ce chef de l'accusation. Mais le talent de l'avocat n'a pu faire disparaître l'accusation de séquestration. Déclaré coupable, Loison a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant le reste de sa vie. « Ma conscience est pure, a-t-il dit en entendant cet arrêt; j'ai fait ce que j'ai pu pour sauver ma pauvre femme, et je me présenterai l'âme nette devant Dieu comme devant vous. »

Loison fils, que défendait M<sup>e</sup> Paulmier, a été acquitté. Après la prononciation de l'arrêt, M<sup>e</sup> Deschamps a demandé et obtenu acte de la présence au nombre des jurés d'un juge-suppléant au Tribunal de commerce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS.

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1838.

LE MÉDECIN MALGRÉ LUI.

Favardon, depuis de longues années, a mené une vie retirée, laborieuse et économe; il exploite une charbonnière de la commune d'Ebreuil.

Un habitant des villages voisins, dont la femme était paralytique,



avait entendu parler des sorciers et de leurs remèdes ; on lui avait dit, dans une veillée d'hiver, dans le fond d'une étable, à la lueur d'une faible lampe, que le diable avait dans l'autre monde ses moments de récréation comme nous dans celui-ci. D'après le dire de la vieille coutouse, il paraît que l'habitant des enfers aime de sa nature à résider dans les charbonnières de notre monde sublunaire ; là, il se plaît à guérir ceux qui veulent bien se rapprocher de lui à corps nu. Les expériences ont prouvé, disait la vieille, que toutes les personnes qui ont des sciaticques, des rhumatismes, voire des gouttes, peuvent être guéries en allant, avec la foi du croyant-au-diable, prendre des bains à sec dans les cendres encore chaudes d'une charbonnière dégarnie. Mais comment savoir si, dans toutes les charbonnières, il y a des diables ? ajouta un croyant. Ah ! mon enfant, n'en dis rien à personne, c'est par l'intermédiaire des charbonniers, leurs agens.

Il n'en fallait pas tant pour engager le voisin de Favaudon à faire des propositions à ce dernier. Il commence par le prier timidement, ensuite avec instance ; enfin, il devient tellement exigeant, que le pauvre Favaudon, agent du diable sans s'en douter et médecin à la manière de Sganarelle, promet à son malheureux voisin désespéré d'amener sa femme et de lui administrer le spécifique unique.

La paralytique fut conduite sur une charrette jusqu'à la charbonnière d'Ebreuil. Une semaine après, la malheureuse, qui avait pris deux bains par jour, marchait comme vous et moi, et son mari tout joyeux s'en allait disant à tout le monde : *Le diable a voulu rire, ma femme est guérie !* Les cancans aussitôt grossirent le miracle, le parquet de Gannat en est instruit ; il voit là non point, il est vrai, l'effet d'un sortilège, mais bien l'exercice illégal de la médecine. Un savant docteur est dépêché ; il rédige un emphatique rapport qu'il termine en disant que *la chaleur avait pratiqué un si large cautère dans la partie inférieure du dos, que le chirurgien le plus intrépide n'aurait jamais eu l'audace d'en pratiquer un semblable* ; et comme la femme marchait, il crut devoir ajouter que *cependant il avait opéré une heureuse influence sur la moelle épinière de la femme, dont la position était améliorée*. Il aurait peut-être dû ajouter que la guérison de la malade ne devait être attribuée qu'à la transpiration et au dessèchement immédiat et continu dans lequel elle fut maintenue pendant huit jours.

Sur ce rapport, le sorcier Favaudon fut assigné à la requête du procureur du Roi de Gannat et fut jugé correctionnellement. Le Tribunal de Gannat, en présence d'un Bohémien si timide, d'un docteur si simple, et d'ailleurs apprenant par les témoins que jamais il n'avait sollicité le moindre salaire, qu'au contraire il avait nourri sa malade pendant plusieurs jours, l'acquitta, comme il devait le faire.

Ce jugement ne put satisfaire M. le procureur du Roi de Gannat, qui voyait dans Favaudon un empirique dangereux pour la société, et qu'il fallait punir rigoureusement. Il interjeta appel ; mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bodin, le Tribunal a confirmé le premier jugement, et renvoyé de la demande formée contre lui le pauvre Favaudon, qui pleurait de joie en sortant.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

( Présidence de M. Brisson, colonel du 30<sup>e</sup> de ligne. )

Audience du 20 décembre 1838.

L'INVALIDE AMOUREUX. — VOIES DE FAIT SUR SA MAÎTRESSE.

Beziat, vieux guerrier, a mérité les Invalides par sa valeur sur les champs de bataille ; mais Beziat, qui cent fois a bravé la mort, qui cent fois a bravé les boulets autrichiens, prussiens, anglais, russes, etc., etc., Beziat n'a pu garantir son cœur contre les traits de l'amour ! Alors que son âme en était encore à s'épanouir aux doux rayons de la lune de miel, rien ne fut épargné par le vieux soldat pour prouver à sa belle toute son affection, et il commença ( pardonnez ce langage vulgaire ), il commença par mettre son objet dans ses meubles, libéralité qui plus tard a jeté la discorde dans le ménage, causé de violentes querelles suivies de combats singuliers heureusement terminés devant le secrétaire du commissaire de police du quartier. Mais la dernière difficulté intervenue entre les amans a motivé la mise en jugement de Beziat devant la justice militaire. C'est aujourd'hui que le soldat de l'empire, vieux grison, vieux grognard, vieille faïence bleue, comparait devant ses juges.

M. le président, au prévenu : Quel est votre âge ?

Le prévenu : Je suis entré au service au retour de Bonaparte de la campagne d'Egypte.

M. le président : Cela prouve que vous êtes un vieux serviteur ; mais cela ne dit pas que vous soyez un homme raisonnable. Vous êtes prévenu d'avoir frappé la femme Devilliers. Pour quel motif l'avez-vous maltraitée ?

L'invalidé : Ah ! mon colonel, si vous saviez combien de fois cette femme m'a battu, vous diriez qu'elle m'en redoit encore !

M. le président : Pourquoi retournez-vous chez elle ?

L'invalidé, avec un peu de honte : J'étais amoureux... et puis je voulais reprendre mon mobilier que je lui avais acheté, parce qu'elle n'avait pas de bons procédés pour ma personne.

M. le président : Mais, dites-nous, est-ce que vous n'êtes pas marié ? N'avez-vous pas abandonné votre femme ?

L'invalidé : Dites plutôt que c'est elle qui m'a abandonné à l'époque de l'entrée des alliés, en 1814, pour aller je ne sais où et avec je ne sais qui... J'ai oui-dire qu'elle s'est mise en servitude, et qu'elle a eu la chance, car elle s'est amassé pour 200 fr. de rente.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé la femme Devilliers ?

L'invalidé : Parce qu'elle a eu des raisons avec moi à l'occasion du mobilier et qu'elle m'a jeté un beau matin, c'était le 6 septembre dernier, un effet tout plein à la tête quand elle m'a aperçu dans l'escalier. Ça faisait pitié, mon colonel, de me voir submergé... Elle est d'un si mauvais caractère ! (Le prévenu se retourne et regarde si la plaignante est dans l'auditoire)... Je vous le dis à tous, elle est une mégère des plus effroyables.

M. le président : Mais il paraît que vous n'avez pas meilleur caractère qu'elle... Du reste, vous méritez fort peu d'intérêt, puisque vous avez abandonné votre épouse légitime pour une femme qui vous traite si mal.

Le prévenu : Ma légitime ne vaut pas mieux que l'autre ; c'est un malheur : je suis tombé de mauvaise en pire. Le prévenu commence l'énumération de ses griefs contre sa femme.

M. le président : Gardez le silence ; le Conseil a des renseignements positifs qui lui attestent que votre femme s'est toujours bien conduite depuis que vous l'avez quittée ; elle est venue vous retrouver en 1832, et vous l'avez encore renvoyée.

Le prévenu : Oui, c'est vrai : un jour, c'était le 3 décembre 1832, je revenais de voir la femme Devilliers ; à ma rentrée à l'hôtel, je fus surpris de trouver ma femme qui m'attendait, elle se chauffait

aupres du poêle dans le réfectoire ; il y avait quinze ans que je ne l'avais vue. Elle me demanda mon autorisation pour accepter une donation de 200 fr. qui lui avait été faite par testament. Je la lui ai accordée, et elle est repartie pour Rouen, où elle demeurait.

M. le président, tenant à la main un papier sur lequel sont dessinés un pistolet et un poignard entrelacés de lauriers : Reconnaissez-vous cette lettre et ce dessin ? Ne les avez-vous pas adressés à la femme Devilliers ?

Le prévenu, après avoir mis ses lunettes : C'est du temps des premières amours ; il est possible que j'aie écrit cela dans le temps ; aujourd'hui, je serais incapable de faire ce que je faisais en l'an 1814 ou 1815.

M. le président : Faites entrer la plaignante. (A la plaignante) Reconnaissez-vous le prévenu ?

La femme Devilliers : Oh oui ! j'ai eu le malheur de rester pendant quinze ans avec monsieur.

M. le président : Cet homme vous a porté des coups ; dites-nous dans quelles circonstances.

Le témoin : Monsieur m'a toujours poursuivie, je n'ai jamais pu m'en débarrasser. Il disait qu'il m'aimait, le monstre qu'il est.

L'invalidé, se redressant avec vivacité : C'est faux, Madame ; vous savez bien que je ne vous ai pas tant recherchée.

M. le président, au prévenu : Gardez le silence, n'interrompez pas.

La femme Devilliers : Monsieur s'est permis de me dire que je menais mon enfant là où elle ne devrait pas aller. Mon enfant ! c'est la fille la plus honnête du quartier Saint-Marceau, une jeune personne âgée de dix-huit ans qui n'a jamais failli...

M. le président : Cela ne nous regarde pas ; arrivez à l'événement du 6 septembre.

La femme Devilliers : M. Beziat me tourmentait sans cesse ; il voulait m'emporter un petit panier que ma défunte grand-mère me l'a laissé en héritage, et puis quelques vieux meubles dont il me fit don il y a environ une quinzaine d'années.

M. le président : Mais précisez les voies de fait dont vous avez été victime dans la matinée du 6 septembre.

Le témoin : Ah ! pour lors, le matin, je vois Monsieur dans les escaliers qui grommelait contre moi. J'allais, un vase à la main, comme d'habitude... quand il se permit de taper dessus avec sa canne, le premier coup fut pour mon poignet, le second brisa l'ustensile ; le troisième ! il avait une lame de rasoir cachée dans son bâton, et il a failli me faire tomber la main ; et de là vint la grande bataille où je fus blessée à l'œil gauche ou droit... (Grands éclats de rire.) C'est au gauche. Voyez plutôt dans quel état il m'a mise, ma robe fut toute déchirée.

M. le président : Pourquoi continuez-vous toujours à vivre avec cet homme ? le gouverneur des Invalides lui avait défendu d'aller chez vous, vous auriez dû le renvoyer.

La femme Devilliers : C'est qu'il n'est pas facile de se débarrasser de lui. Si M. le commissaire de police ne s'en était pas mêté cette fois, il serait encore revenu le lendemain.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Il est attesté en effet par deux témoins que le prévenu Beziat allait toujours chez la femme Devilliers, malgré ses refus. Elle le laissait souvent se morfondre dans l'escalier sans s'occuper de lui. Beziat n'en persistait pas moins dans ses démarches pour voir cette femme.

L'invalidé : Ah ! si vous saviez, quand on a été amoureux, combien il en coûte de renoncer à un mobilier qu'on a payé ! Hélas !... si c'était à refaire !...

On entend les témoins, qui viennent corroborer l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur et le défenseur, déclare l'invalidé Beziat coupable de voies de fait, et le condamne à un an de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod ( de l'Ain ).

Audience du 13 décembre 1838.

GARDE NATIONALE.

La décision d'un jury de révision qui annule une élection de chef de bataillon, parce que l'élu est âgé de soixante-quatre ans, alors que l'inscription sur les contrôles n'était pas attaquée, est-elle entachée d'excès de pouvoir ? (Oui.)

Le 16 septembre 1837, M. Laberguerie, qui venait de cesser les fonctions d'adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre-les-Calais, demanda à être réinscrit sur les contrôles de la garde nationale, où il avait occupé précédemment les grades de capitaine et de chef de bataillon.

Le 20 septembre, une décision du conseil de recensement admit la demande, et le 24 du même mois, lorsqu'on procéda à l'élection du chef de bataillon, M. Laberguerie réunit trente-sept voix sur soixante-neuf. Le vœu de la majorité, régulièrement exprimée, semblait devoir être respecté ; mais, le 21 novembre, onze officiers ou délégués assignèrent M. Laberguerie devant le jury de révision pour voir annuler son élection, attendu qu'il était âgé de soixante-quatre ans et n'était pas inscrit sur le contrôle du service ordinaire ni sur le contrôle de la réserve.

Et le 23 novembre, le jury de révision annula l'élection attaquée dans les termes suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 22 mars 1831, les contrôles de la garde nationale doivent être arrêtés le 1<sup>er</sup> janvier ; mais que les inscriptions peuvent toujours avoir lieu dans le cours de l'année sur la demande des citoyens français de vingt à soixante ans, ou d'office par les conseils de recensement ;

« Considérant que le sieur Laberguerie a plus de soixante ans ; que c'est à tort, et contrairement à l'article cité, que le conseil de recensement de Saint-Pierre-les-Calais l'a inscrit sur les contrôles du service ordinaire de cette commune, à la date du 20 septembre dernier. »

M. Laberguerie s'est pourvu contre cet arrêt pour excès de pouvoir.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur ce pourvoi, a pensé qu'en fait il y avait excès de pouvoir, puisque le jury de révision avait annulé l'élection du sieur Laberguerie, au mépris de la décision non attaquée du conseil de recensement du 20 septembre, et qu'en droit il était regrettable à tous égards que la décision du jury fut souveraine, car il était certain, aux termes notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1831, que l'article 9 de la loi du 22 mars 1831 n'avait entendu prononcer qu'une dispense et non une exclusion à l'égard des citoyens âgés de plus de soixante ans.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Martin, avocat du sieur Laberguerie, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que le sieur Laberguerie a été inscrit, par décision du conseil de recensement du 20 septembre 1837, sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale, comme faisant partie d'une compagnie de chasseurs appartenant à la section G ;

« Que cette inscription n'a été l'objet d'aucune réclamation, et que, le 24 septembre, jour des opérations électorales pour la nomination du chef de bataillon, il était apte à être désigné pour ce grade ; que dès lors la décision attaquée du jury de révision, en se fondant sur la nullité de l'inscription, qui ne lui était pas déferée, et par suite en annulant son élection au grade de chef de bataillon, a commis un excès de pouvoir ;

» Article 1<sup>er</sup>. La décision du jury de révision du canton de Saint-Pierre-les-Calais, du 23 novembre 1837, est annulée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 17 décembre. — Aujourd'hui a eu lieu devant la Cour, toutes chambres assemblées en audience solennelle, l'installation de M. le procureur-général de la Seiglière.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

L'église de Saint-Roch a été hier le théâtre d'une scène de scandaleuse à laquelle nous ne croirions pas, s'il nous était possible de révoquer en doute l'exactitude des documents qui nous sont transmis. La reine et la princesse Clémentine, accompagnées de quelques dames, assistaient à l'office divin. Elles étaient dans l'église depuis quelques instans à peine, lorsqu'un homme, qui vint se placer à peu de distance, proféra contre les princesses les injures les plus grossières. Cet individu, qui fut arrêté à l'instant même, déclara se nommer Camille Clermont et être âgé de vingt-huit ans.

— Le gouvernement, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, vient de déférer au Conseil-d'Etat, par la voie d'appel comme d'abus, le refus fait par l'autorité ecclésiastique de donner la sépulture religieuse à M. le comte de Montlosier.

— La condamnation au paiement d'une certaine somme par chaque jour de retard apporté dans l'exécution d'une obligation court-elle à partir du jugement, encore bien qu'il y ait eu appel interjeté, ou bien seulement du jour de l'arrêt confirmatif ?

M. Crochard, éditeur, avait traité avec M. Madeleine de Saint-Avit pour publier des leçons de Cuvier ; mais bientôt des différends survinrent entre eux, qui suspendirent cette publication. Un procès s'ensuivit, et par l'effet d'une sentence arbitrale, M. Crochard fut condamné à continuer cette édition, sinon, et faute de ce faire, à payer à M. Madeleine de Saint-Avit 30 fr. par chaque jour de retard. M. Crochard interjeta appel de cette sentence, qui fut confirmée par la Cour, et aujourd'hui M. Madeleine de Saint-Avit venait réclamer à ce dernier, devant la seconde chambre du Tribunal, 16,000 fr., montant des dommages-intérêts courus depuis le jour de la sentence. Celui-ci prétendait que la condamnation n'avait pu courir pendant le temps de l'instance en appel. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Delangle et Durand, attendu en droit que les juges du second degré, en confirmant le jugement de première instance, replacent les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'acte d'appel ; que dès lors il doit être considéré comme s'il n'avait jamais existé, et que les dommages-intérêts réclamés par Madeleine de Saint-Avit ont dû courir sans interruption depuis l'époque de la condamnation primitive, condamne Crochard à payer la somme de 16,000 fr., montant des dommages-intérêts échus depuis cette époque.

— Le dimanche 15 juillet dernier, le nommé Pierre Henry, ouvrier mécanicien, se trouvait dans la soirée dans un cabaret de la rue Montorgueil avec les sieurs Debry et Esnet. Une querelle s'éleva, sous un prétexte très insignifiant, entre Henry et Debry. Esnet prit parti pour son camarade Debry, et sortit pour se battre avec Henry. La lutte fut violente : Debry et Henry se colletèrent et tombèrent renversés l'un sur l'autre ; c'est Henry qui se trouva engagé de manière à ne pouvoir user de tous ses moyens. Tout-à-coup on entendit Esnet s'écrier : « Retirez-le, il a son couteau, mon Dieu ! il m'assassine. » On s'empressa de les séparer ; Esnet avait reçu cinq coups dans le ventre, très rapprochés les uns des autres et portés de bas en haut. Entré à l'hôpital le jour de l'événement, il n'en est sorti que plus de vingt jours après.

C'est à raison de ces faits que Henry comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. de Vergès. L'accusé a soutenu qu'il y avait bien eu une rixe entre lui et Esnet, mais que s'il avait frappé c'était après avoir été provoqué.

La Cour, sur la demande du défenseur, a posé une question de provocation. M. l'avocat-général Didelot a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Mathieu.

Le jury a déclaré Henry coupable de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours ; mais en même temps il a répondu affirmativement à la question de provocation. Il a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 25 octobre dernier, de l'attaque nocturne dont faillirent être victimes trois hussards du 4<sup>e</sup> régiment. Les nommés Eglem et Chambois, arrêtés sur le lieu du délit, comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre comme auteurs principaux des violences exercées contre ces militaires, qui, dans cette circonstance, ont fait preuve d'une grande modération et d'une rare prudence en n'employant pas les armes dont ils étaient porteurs à une défense qui paraissait légitime. Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats.

Le 23 octobre dernier, Gutel, brigadier au 2<sup>e</sup> escadron du 4<sup>e</sup> régiment de hussards, accompagné de Lambert et Thomas, hussards au même régiment, se dirigeaient, à neuf heures du soir, vers le haut de la rue de Montreuil. Ils se rencontrèrent avec une bande d'individus vêtus de bleues, qui descendaient ivres de la barrière et qui les insultèrent par les plus grossiers propos. Les hussards méprisèrent ces outrages et voulurent passer leur chemin. « Tapons sur ces ours muselés, crièrent alors quelques individus de la bande, à bas les faquins ! tombons dessus. »

Eglem, en tête des assaillans, courut après les hussards, qui s'étaient déjà éloignés de quelques pas, et après plusieurs grossiers propos, leur dit : « C'est moi qui suis le plus malin de la bande ; je suis le malin des malins, que le plus crâne de vous s'alligne avec moi. » L'un des hussards, s'étant retourné à ces mots, reçut à la tête une pierre qui l'aurait grièvement blessé s'il n'eût été garanti du coup par la visière de son shako.

Les trois militaires furent aussitôt entourés par ces furieux, qui criaient : « Il faut les tuer, il faut les suriner (les poignarder), il faut les exterminer ! » La lutte était inégale, et déjà le brigadier Gutel avait été renversé à terre et avait reçu plusieurs contusions, lorsque des passans crièrent aux hussards : « Sauvez-vous par le passage qui va de la rue de Montreuil à la grande rue du Faubourg, vous aurez là des secours ! sauvez-vous, vous n'avez rien à attendre de bon de pareils brigands.



Les hussards firent prudemment retraite; mais la foule des lâches assaillans qui les poursuivaient les suivit dans le passage, et plusieurs habitans qui s'étaient mis aux fenêtres, remarquant que quelques-uns de ces bandits avaient tiré leurs couteaux, crièrent : « Tirez vos sabres ! ils sont armés de couteaux ! » Ceux-ci n'en firent rien, et furent heureusement secourus par des militaires accourus d'un poste voisin aux cris des bourgeois que le bruit de cette attaque avait attirés sur les lieux. Eglem et Chambois, chiffonniers, furent seuls arrêtés. Déjà Eglem avait comparu en justice et a subi plusieurs condamnations. Il a notamment été condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol.

Tous les témoins entendus se sont accordés à rendre hommage à la prudence et à la modération dont les trois hussards avaient fait preuve en cette rencontre.

M. l'avocat du Roi de Charencey, tout en signalant la gravité des faits de la cause, se plait à rendre hommage à la conduite des hussards. Elle a déjà mérité, dit-il, l'éloge de tous les témoins que vous venez d'entendre; elle mérite surtout l'approbation du ministère public, qui s'applaudit en ce moment d'avoir à acquitter une dette vraiment sociale, et qui proclame hautement et avec conviction que les plaignans se sont comportés en vrais et dignes soldats. Pour moi, ajoute-t-il, j'ai bonne idée de la bravoure de ceux qui ont montré tant de modération, et que la vue des couteaux tirés contre eux n'a pas jetés dans des représailles que tout semblait légitimer, et qui certainement eussent été terribles. Mais l'attaque a été d'autant plus lâche; sa violence est d'autant plus coupable, que la défense s'est montrée plus généreuse et plus réservée. La scène qui vous est dénoncée, ces mauvais traitemens prodigués sans cause et avec fureur à des inconnus que le hasard seul amenait là, seraient un problème, si l'on ne savait pas que chez certains hommes l'amour du mal naît de l'habitude de mal faire, et que les dérèglements de la pensée résultent des excès de tous genres incessamment renouvelés. Des malfaiteurs de profession peuvent seuls avoir commis le délit qui vous est déferé; et nous ne doutons pas, messieurs, que vous ne croyiez devoir les traiter avec une certaine sévérité.

Le Tribunal condamne en effet Chambois et Eglem chacun à un an de prison et à deux ans de surveillance.

Laron, jeune apprenti coiffeur, jetant un jour un assez piteux regard sur son costume quotidien, qui se trouvait être aussi, et pour cause, celui du dimanche, ne tarda pas à acquérir la triste conviction que s'il ne se décidait pas à le quitter lui-même le premier, il s'en verrait incessamment quitté lui-même. Or donc, un remplaçant lui était devenu de première nécessité; mais comment faire ? Paris, sans argent, n'offre guère de ressource. Il est vrai que l'industrie peut souvent tirer d'un mauvais pas. Donc Laron, en désespoir de cause, se rejeta sur l'industrie.

Il avait avisé depuis longtemps une fortunée boutique de tailleur, juste vis-à-vis de celle de son patron, boutique fortunée à l'étalage de laquelle voltigeaient au vent de bons et beaux pantalons, de chaudes redingotes et de séduisants gilets. Ce spectacle incessant devait naturellement aiguillonner les desirs du pauvre diable, qui, par un surcroît de fatalité, se trouvait être dans les meilleurs termes d'amitié avec le commis unique gardien de ce nouveau jardin des Hespérides.

La tentation était trop forte aussi; Laron devait succomber, il succomba, le malheureux. Un soir donc, il franchit le seuil du tailleur, entre en propos avec ce commis, son intime, et tout en parlant de la pluie et du beau temps : « A propos, dit-il, j'ai besoin d'un pantalon, voulez-vous me montrer un pantalon ? » On lui en étala aussitôt un assortiment des plus complets. Laron en choisit un modeste de couleur sombre et sévère, et qui lui va comme un gant. Le lendemain, toujours à propos de bottes, il endosse un gilet qui tranche on ne peut mieux avec le pantalon de la veille. Hétons-nous de dire qu'il trouva le moyen de solder ces deux nippes.

Restait le point capital, la soyeuse redingote au collet, aux paremens de velours et qui devait couronner si confortablement cet heureux commencement de toilette. Troisième visite au sujet de ladite redingote qu'on lui confie sous le spécieux prétexte allégué par lui d'aller en conférer avec son estimable patron. La chose en valait assurément la peine. A partir de ce jour Laron ne reparut plus, et comme son intime alla demander au patron coiffeur des nouvelles du choix de la redingote, grande fut sa découverte quand il apprit que dès avant le jour en question, Laron avait jugé à propos de se donner la clé des champs en lui demandant son compte.

Laron ne tarda pas à être retrouvé, et il n'a fait qu'un saut de la Force au banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui, encore porteur de la fameuse redingote dont le paiement a été effectué au bout du compte, après être resté toutefois quelque temps en souffrance.

Il a beau protester de ses bonnes intentions, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, persiste à voir dans ce fait un délit d'escroquerie, pour lequel il le condamne à quatre mois de prison.

Nous annonçons ce matin l'arrestation de M. Edouard Pictensier, à la suite du duel dont le bois de Meudon avait été le théâtre. Ce matin, sur mandat de M. Zangiàcomi, le combattant survivant dans ce duel, dans lequel un étudiant en médecine a été victime, le sieur Varambel, âgé de vingt-sept ans, commis chez M. Ledentu, libraire, quai des Augustins, a été mis en état d'arrestation.

Divers changemens et mutations ont lieu en ce moment dans le ressort de la préfecture de police, par suite de l'état d'aliénation mentale de M. Gouget, commissaire de police du quartier du Marais, et de la révocation du sieur Laporte, commissaire de la commune de Saint-Mandé. M. Gronfier jeune, commissaire aux délégations à la préfecture, est nommé au Marais, à la place de M. Gouget, et est lui-même, sur la présentation de M. le secrétaire général, remplacé par M. Yves, commissaire de police de Chaillot, moins ancien que plusieurs de ses collègues de la banlieue.

M. Lapie-Lafage, commissaire de police de Neuilly, passe avec le même titre à Chaillot. M. Chauvin fils quitte la commune de Gentilly pour prendre la place de M. Lapie-Lafage.

M. Desvignes, secrétaire du commissariat du quartier Saint-Denis, est nommé titulaire de la commune de Gentilly; M. Salmon, secrétaire de M. Jacquemin, commissaire du faubourg Saint-Antoine, est nommé à Saint-Mandé, en remplacement de M. Laporte, révoqué; M. Constant, enfin, secrétaire du commissaire du quartier des Arcis, remplacé à La Chapelle M. Desvaux, ancien militaire, volontairement démissionnaire de ses fonctions.

Un incendie considérable a consumé cette nuit une fabrique d'allumettes chimiques ( dites *allumettes allemandes* ), dans la commune de La Villette.

Hier, à huit heures et demie du soir, une dame a été arrêtée au théâtre du Palais-Royal au moment où elle commettait des actes d'extravagance et donnait des signes non équivoques de folie. Elle a été conduite dans une maison de santé.

Nos lecteurs n'ont point oublié le procès intenté dernièrement par M. Beaumont à M. Somers devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, et la condamnation à deux années de prison prononcée par défaut contre ce dernier. M. Somers vient d'adresser à tous les journaux de son pays une longue lettre dans laquelle il répond à son adversaire, et qui se termine ainsi :

« M. de Beaumont ne voulait me donner aucune explication; il ne voulait pas se battre. Il vint à Paris, je le suivis, je le fustigeai avec ma cravache. Cela, je l'avoue, et je lui épargne la peine de le prouver. J'ai déjà déclaré dans la presse qu'il était un lâche, un calomnieux, un menteur. Qu'il me poursuive, s'il l'ose, en Angleterre, où je pourrai me justifier devant un juge impartial et douze honnêtes Anglais; je m'engage à me justifier, et si je n'y parviens, que toute la honte retombe sur moi, et non sur lui.

JOHN. P. SOMERS,  
Saint-James's hôtel, déc. 14.

De son côté, M. Beaumont a adressé la lettre suivante à l'éditeur du *Morning-Chronicle* :

« Hôtel Bristol, Paris, décembre 1838.  
« Monsieur, j'ai lu dans votre feuille du 15 courant une lettre de M. Somers, à laquelle je ferai une courte réponse. Les accusations qu'elle contient, une seule exceptée, sont fausses; et je le prouverai.  
« T. WENTWORT BEAUMONT. »

**VARIÉTÉS.**

**UNE SUTTÉE A BENARÈS.**

SACRIFICE D'UNE VEUVE SUR LE BUCHER DE SON MARI. — LUTTE DE LA SUTTÉE ET DES BRAMINES. — CÉRÉMONIE DU JUGGERNAUT. — LE SUPPLICE DU MUR.

Il résulte des derniers rapports faits à la chambre des communes que l'horrible coutume de brûler les veuves indiennes avec le corps de leur mari existe encore dans toute sa force. Pendant les quatre dernières années qui viennent de s'écouler, on ne compte pas moins de deux mille six cent dix femmes qui ont péri victimes de cette atroce superstition.

En présence de pareils faits, on se demande comment il est possible que dans un pays soumis à la domination d'un peuple civilisé de si abominables excès puissent être tolérés. La réponse cependant est facile : Les Anglais, tout puissans pour assujétir une population de soixante millions d'âmes, ne le sont pas assez pour vaincre un préjugé religieux. Dans tous les traités passés avec les indigènes, ils se sont formellement engagés à les laisser gouverner par leurs propres lois, et l'intervention de la force dans leurs pratiques superstitieuses serait peut-être le seul outrage assez sensible pour provoquer ces peuples doux et patiens à une révolte générale, et pourrait compromettre, sinon détruire sans retour l'autorité de la Compagnie. Il ne lui reste donc d'autres armes que celles de la persuasion et la propagation des préceptes de la morale chrétienne. Les missionnaires s'y livrent avec un zèle digne d'éloges; mais malheureusement leurs progrès sont lents, et de longues années s'écouleront encore avant qu'ils puissent parvenir à détruire l'influence que les bramines exercent sur les crédules Indiens.

« Ces druides de l'Indostan, dit le docteur Gilchrist, sous un air de douceur et d'humilité, cachent la férocité du tigre; semblables aux démons de l'enfer, ils éprouvent une vive satisfaction en pensant aux malheureuses victimes que leurs doctrines, leurs intrigues et surtout leur avarice ont destinées aux flammes, et dont les riches dépouilles appartiennent de droit à celui qui préside à la lugubre cérémonie. »

Le récit du dernier sacrifice de ce genre, et dont les détails curieux reçoivent un nouveau degré d'intérêt des événemens qui en ont été la suite, est extrait du rapport de sir W.-C. Mallet, résident de la compagnie à Poona. Nous lui empruntons les détails suivans :

La jeune Poolesbay avait épousé un homme distingué de Poona, nommé Jnabay Daddah, qui mourut au bout de cinq ans de mariage. Aussitôt que son décès fut connu, la veuve, âgée de dix-neuf ans, se vit entourée des bramines qui la sollicitèrent de se conformer à l'usage établi, la menaçant, en cas de refus, d'infamie dans ce monde et de peines éternelles dans l'autre. C'est en vain que son frère Ragabay Pauntee, qui l'aimait tendrement et qui, dans la fréquentation des Européens, avait puisé des notions plus humaines, s'efforçait de la détourner d'un supplice aussi terrible; entièrement soumise à l'influence des bramines et subjuguée par les terreurs superstitieuses dont son esprit était frappé, elle consentit à se dévouer aux flammes. « Mieux vaut, disait-elle, brûler pendant une heure que toute une éternité. »

Le moment du sacrifice fut fixé au lendemain à cinq heures après midi.

Un cortège immense composé de bramines, des gardes du nuwaub (gouverneur) et d'une foule de peuple, se porta vers la maison de la suttée; elle en sortit accompagnée de ses parens. Elle était d'une taille moyenne, mais des formes élégantes, des traits nobles et expressifs lui donnaient un air de dignité que la solennité de la circonstance rendait encore plus remarquable. Ses cheveux flottans étaient ornés de fleurs, et ses regards élevés vers le ciel semblaient perdus dans la contemplation de l'éternité.

Elle traversa la ville en semant avec profusion sur son chemin des feuilles de goool et de bethel. Arrivée aux bords de la Mootah, rivière qui coule près de la ville, elle y fit ses dernières ablutions et s'assit sur le rivage. Un parasol tenu au-dessus de sa tête la garantissait des ardeurs du soleil, tandis qu'une de ses compagnes l'éventait en agitant un mouchoir de soie devant son visage. Elle était entourée de ses parens, de quelques amis et des principaux bramines, à qui elle distribua 2,000 roupies et les riches bijoux dont elle était parée, ne conservant que les ornemens d'usage, c'est-à-dire un anneau passé dans les narines et un bracelet d'or à chaque poignet.

Cette distribution faite, elle se tint dans une attitude de prière et d'invocation, les mains jointes et élevées au-dessus de la tête, tandis que non loin de là, à environ cinquante toises, on dressait le bûcher qui devait la consumer.

L'appareil funéraire se composait de quatre poteaux hauts de dix pieds, et plantés en terre de manière à former les angles d'un carré de neuf pieds de long sur six de large; un toit de madriers surchargé d'autant de bûches qu'il en pouvait porter, était attaché par des cordes à l'extrémité supérieure des poteaux; au-dessous, une pile de bois couverte de paille et de branches sèches d'un arbrisseau odorant (le poolsee) s'élevait à la hauteur de quatre pieds. Trois des côtés du carré-long furent bouchés avec les mêmes matériaux, mais le quatrième avait été laissé ouvert pour donner passage à la victime.

Ces préparatifs terminés, Poolesbay s'avança suivie de ses amis; elle s'arrêta à quelques pas, renouvela ses actes de dévotion et se retira un peu de côté pour faire place au corps du défunt, lequel, apporté des bords de la rivière où il avait été déposé, fut

placé sur la grille avec une grande quantité de bonbons, de confitures sèches et un sac de papier contenant de la sciure de bois de sandal.

Alors la Suttée fit trois fois le tour du bûcher, et, se plaçant sur une pierre carrée qu'on emploie toujours en pareille circonstance, et sur laquelle la forme de deux pieds était grossièrement empreinte, elle reçut les derniers adieux de ses amis. D'un air caressant, elle passa la main droite sur la tête de ceux qu'elle affectionnait; puis, inclinant le corps, elle les embrassa tendrement et se dirigea vers le fatal bûcher... Elle s'arrêta un instant à l'entrée... un seul moment l'amour de la vie parut la faire hésiter... mais le fanatisme l'emporta. D'un pas ferme et assuré elle monta les degrés, s'étendit à côté du corps de son mari et fut dérobée aussitôt à la vue des spectateurs par la paille qu'on entassa pour boucher l'entrée, et à laquelle on mit le feu.

Quelques secondes après, la malheureuse Poolesbay poussa un cri terrible. Atteinte par les flammes, la douleur fit évanouir cette fermeté factice qui jusque là l'avait soutenue; le sentiment de la conservation se réveillant de toute sa force, elle se jeta contre la faible barrière déjà plus d'à moitié consumée, se fit jour et courut du côté de la rivière, comme vers un refuge inaccessible au terrible élément qui semblait la poursuivre... Mais l'infortunée ne devait pas échapper au sort qui lui était réservé, et qu'elle avait volontairement sollicité. Brama réclamait impérieusement un encens qui lui était agréable, et il ne fallait pas que le peuple, réuni pour assister au triomphe de la religion sur l'amour de la vie, imaginât que la victime pût jamais se soustraire à un sacrifice offert volontairement et accepté par la divinité. Les prêtres se mirent à la poursuite de Poolesbay, et ne tardèrent pas à la rejoindre. Alors une lutte affreuse s'engagea; les bramines cherchaient à l'entraîner vers le bûcher, et elle, aidée par son frère, opposait à leurs efforts la plus vive résistance. Elle poussait des cris lamentables et implorait le secours de la multitude, tenue en respect par la garde du nuwaub; mais sa voix fut couverte par le bruit des trompettes, qui, à un signal donné, éclatèrent toutes à la fois.

Épuisée par ses efforts, elle perdit connaissance, et dans cet état elle fut portée de nouveau sur le bûcher. En ce moment tous les spectateurs de cette scène tragique se réunirent pour en hâter le dénouement; les uns coupèrent à coups de hache les cordes qui retenaient le plancher supérieur, d'autres apportèrent en foule le goool et des branches sèches afin d'alimenter le bûcher, et des milliers de mains armées de torches y mirent le feu de tous côtés. Pendant ce temps Ragabay-Pauntee avait été entraîné, proférant dans son désespoir des menaces de vengeance contre les bureaux de sa sœur.

A quelque temps de là, le bruit du canon et les sons de la trompette annoncèrent aux habitans de Benarès l'approche d'une grande solennité religieuse. Les rues de la ville étaient jonchées de fleurs, et le peuple se portait en foule vers le temple de Brama. L'époque de la procession du *Juggernaut* avait attiré à Benarès, non-seulement toutes les populations des environs, mais encore les nombreux fanatiques qui, des extrémités les plus reculées de l'Indostan, étaient accourus pour chercher une mort sainte et glorieuse aux yeux de leur idole.

A l'heure indiquée, les portes du temple s'ouvrirent pour livrer passage au cortège.

Au milieu des splendeurs d'une pompe orientale, un char énorme traîné par des éléphans, et portant une figure colossale en bronze couverte de pierres précieuses, s'avançait escorté par les bramines. Une foule de jeunes filles semaient des fleurs sur leur passage, et les sons éclatans de la trompette, la danse vive, légère et voluptueuse des troupes de bayadères qui précédaient le char; les parfums les plus précieux brûlés en l'honneur de la divinité, et qui embaumaient l'air de leurs douces émanations, tout excitait l'ivresse de la multitude. Elle poussait des cris frénétiques et applaudissait avec transport au dévouement des fakirs. *Brama! Brama!* s'écriaient-ils, et, se disputant les uns aux autres la gloire de mourir pour leur dieu, ils se jetaient à terre au devant de l'idole, qui les écrasait à son passage....

*Poolesday! Poolesday!* cria tout-à-coup la voix de Ragabay Pauntee, qui, s'élançant hors de la foule, courut sur un des bramines, celui qui avait présidé au sacrifice de sa sœur, le saisit dans ses bras et le précipita sous les roues ensanglantées du char.

L'action avait été si prompte, si soudaine, qu'il eût été impossible de la prévenir, et le coupable aurait eu la facilité de s'échapper s'il avait voulu profiter de la stupeur générale; mais il ne songeait qu'à jouir pleinement de sa vengeance; il restait là, contemplant avec délices le corps mutilé de sa victime.

Le peuple, revenu de son premier effroi, entoura Ragabay Pauntee, et s'apprêtait à le mettre en pièces pour apaiser le courroux de leur idole, lorsque les bramines s'interposèrent entre lui et la fureur de la populace. Ils firent avancer quelques hommes de la garde du nuwaub, remirent le prisonnier entre leurs mains, et la procession reentra aussitôt dans le temple.

Les bramines, en arrachant le frère de Poolesbay à la fureur de la multitude, n'avaient été mus ni par la commisération, ni par un sentiment de justice; ils voulaient se réserver à eux seuls la punition du coupable. Il fallait que la rigueur du supplice fût proportionnée à l'énormité du crime, afin de frapper l'imagination des peuples, qui, ayant été témoins d'un attentat inoui dans les fastes de l'Indostan, devaient trembler de crainte en se rappelant l'expiation du Déicide.

Le collège des bramines s'étant assemblé, on discuta longuement sur le genre de punition qu'on devait infliger au frère de la suttée. Les plus vieux documens furent compulsés; on évoqua tous les souvenirs, toutes les traditions; enfin on se détermina pour le supplice du mur.

Ragabay-Pauntee, après qu'on lui eut rasé la tête, fut conduit hors de la ville, au milieu d'une vaste plaine. Là, on le fit tenir debout, tandis que l'on bâtitait autour de lui un mur qui emboîtait tout son corps et s'élevait jusqu'à la hauteur du cou, de telle sorte que sa tête ne recevait à plomb les rayons dévorans du soleil indien.

En cet état on l'abandonna, en proie aux plus affreuses tortures, jusqu'à ce que la mort vint mettre un terme à ses souffrances. Quand, au bout de quelques jours, on alla visiter le monument expiatoire, on ne trouva plus qu'un crâne ensanglanté dont les chairs avaient été dévorées par les oiseaux de proie.

Le magnifique keepsake de la *Galerie des femmes de Walter-Scott* qui se vend à la librairie d'Ambroise Dupont, 7, rue Vivienne, est le plus beau livre d'étrennes de 1839. Cet ouvrage, composé de quarante-deux portraits gravés, accompagnés d'autant de portraits littéraires dus à la plume des écrivains les plus distingués de notre époque, fait suite à toutes les éditions de *Walter-Scott* publiées jusqu'à ce jour, et collection avec les *Galleries des femmes* de Shakespeare et de lord Byron. Le fini des gravures et la rédaction du texte en font un livre que l'on peut offrir aux dames et aux jeunes personnes.



RICHES ÉTRENNES. — BIBLIOTHÈQUE EN CHÈNE VERNI, contenant les 500 volumes cartonnés du CABINET LITTÉRAIRE COLLECTION DES MEILLEURS ROMANS MODERNES

Renfermant les Oeuvres complètes de WALTER SCOTT, COOPER, MARRYAT, bibliophile JACOB, PIGAULT-LEBRUN, PAUL DE KOCK, les romans de CHATEAUBRIAND, SALVANDY, DUCANGE, HOFFMANN. Chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine; DERONSSOY, passage des Panoramas, au coin du boulevard; VALLET, boulevard Bonne-Nouvelle, au Perron.

CHEZ DESFORGES ET C<sup>ie</sup> LIBRAIRES-ÉDITEURS LIVRES POUR ÉTRENNES A Paris, 8, rue du Pont-de-Lodi.

- M<sup>me</sup> Eugénie Foa... CONTES HISTORIQUES POUR LA JEUNESSE, 2 vol. in-8... 7 fr. 25 c.
M<sup>me</sup> Hippolyte Bonnelier... LA DERNIÈRE DES PENTHÈVRE, 1 vol. in-18... 1 25
M<sup>me</sup> Césaire Farenc... MALÉNA, ou Bonheur dans la Vertu, 1 vol. in-12, grav. 2 fr. 50 c.
Bibliophile Jacob... PROMENADES DANS LE VIEUX PARIS, 1 vol. in-12, vign. 3
M<sup>me</sup> Ulliac Trémadeure... VOYAGE DU PETIT JACQUES A L'ILE DE MADAGASCAR, 3 v. in-18, vignettes... 3 60
M<sup>me</sup> Césaire Farenc... LOUIS ET ADOLPHE, 1 vol. in-18, gravures... 1 20
JULES, ou le Fils du vieux Militaire, 1 vol. in-12, gravures... 2 50

AVIS. Le gérant de la société des TUYAUX en bitume CHAMEROY et C<sup>ie</sup>, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont pas versé les cinquièmes échus d'en opérer le versement dans le plus bref délai, pour ne pas encourir la déchéance; et les invite à se présenter chez le banquier de la société le 29 du courant et jours suivants, pour échanger leurs promesses d'actions contre des actions définitives qui leur seront remises, ainsi que le montant des intérêts de huit mois.

BOUGIE FRANÇAISE durant douze heures sans couler ni répandre la moindre odeur, 1 fr. 20 c. la livre. CHANDELLE-BOUGIE DU MANS, 5 fr. le paquet de 5 livres BOUGIES DE SALON, la plus belle et la meilleure qui se fasse à Paris, 1 fr. 90 c. et 1 fr. 80 c. — 26, rue de Richelieu, et au Dépôt général.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni moulés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

BREVET D'INVENTION. Pâte pectorale de lait d'ânesse. Le LAIT D'ÂNESSE est regardé comme un des plus précieux trésors de la médecine; aussi considère-t-on l'usage de cet aliment comme le moyen le plus sûr de guérir les maladies de poitrine et d'estomac. Chez M. GROULT, passage des Panoramas, 2, et BLIZOT, coiffeur, rue du Bac, 51.

IMPORTATION. — Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine, c'est ce que le s. MORDAN et C<sup>ie</sup>, de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprécier la grande supériorité et l'élégance. S'adresser chez les principaux bijoutiers, papeteries et magasins de fantaisie. — AVIS. Chaque objet porte ces mots : S. MORDAN et C<sup>ie</sup>. London.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, qui en a la minute, et son collègue, le 7 décembre 1838; M. André-Marie DAUBLAINE, directeur de la fabrique d'orgues établie à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, y demeurant, et M. Jules-Antoine PANNIER, employé, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, ayant agi comme mandataire: 1<sup>o</sup> de M. Nicolas-Jules LEHERLE, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Marne; et 2<sup>o</sup> de M. Allyre BUREAU, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 5, aux termes de leur procuration collective passée en minute devant ledit M<sup>e</sup> Corbin, le 9 octobre 1838, ont formé une société en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en prenant des actions.

M. Daublaine est seul gérant-responsable de la société; M. M. Leherle et Bureau et les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de sommes reçues.

L'objet de cette société est l'exploitation tant à Paris que dans les départements et à l'étranger d'une fabrique d'orgues et d'un brevet d'invention appartenant aux susnommés, ainsi que de tous autres brevets qui pourront être pris par la suite. Cette société est constituée définitivement à compter du 7 décembre 1838. Sa durée est de vingt ans, à partir du jour de la constitution. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17.

La raison sociale est DAUBLAINE et comp. MM. Daublaine, Leherle et Bureau, apportent en société:

1<sup>o</sup> Une maison servant à l'exploitation de ladite fabrique, sise à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, dont la jouissance aura lieu au profit de la société, savoir: à compter du jour dudit acte, quant aux localités occupées par la fabrique, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1839 pour le surplus formant l'objet de location, qui en sont indépendantes, laquelle maison ils entendent comprendre dans la mise sociale;

2<sup>o</sup> Tout le matériel de l'établissement, comprenant le mobilier, les ustensiles, machines, outils, les matières premières non confectionnées, celles confectionnées en tout ou en partie et les instruments existant, soit en location soit dans les salles d'exposition; le tout désigné dans un état estimatif joint à l'acte dont il s'agit;

3<sup>o</sup> La clientèle attachée à leur fabrique, comprenant aussi les abonnements pour entretien, réparation et location d'orgues; lesquels abonnements seront, à compter du jour dudit acte, au profit et à la charge de la société;

4<sup>o</sup> Le brevet d'invention dont il vient d'être parlé; cet apport est fait à la charge par la société de payer à l'acquit de MM. Daublaine, Leherle et Bureau, la somme de 55,000 fr.

Le fonds social est fixé à 450,000 fr. représentés par 450 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ce fonds, 330 actions sont attribuées à MM. Daublaine, Leherle et Bureau, dans la proportion convenue entre eux pour prix de leur apport social; elles porteront les numéros 1 à 330.

M. Daublaine, en qualité de gérant-responsable, dirigera et surveillera la fabrication et la vente, fera les remises d'artiste usitées, fera toutes les affaires, passera tous les marchés, enfin représentera la société et agira pour elle dans toutes les opérations et dans tous les actes qui pouront la concerner et s'y rattacher. Il aura la signature sociale, mais il ne pourra dans aucun cas en faire usage que pour les affaires de la société. Aucune lettre de change, aucun billet ou effet de commerce ne pourront être souscrits pour les dépenses de la société, qui devront être acquittées au comptant. De la procuration donnée par MM. Leherle et Bureau, il appert qu'elle est spéciale à l'effet de constituer une société en commandite avec actions pour l'exploitation de l'entreprise dont il est parlé plus haut.

M. CLÉRY, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, est le seul dépositaire des cuirs à rasoir par excellence de BALEN et de MÉCHI, de Londres, à 3, 5, 6 et 7 f. Pâte magique de Méchi et de Balen. Nécessaires, tabatières écossaises, boîtes à cuirs, savons anglaiss, plumes et aiguilles anglaises, articles et rasoirs anglais.

CONTREFAÇON DU MECHI'S STROP. Tout doit être revêtu de la signature de CLÉRY pour prévenir les contrefaçons. MM. Méchi, Balen et Cléry, dont les fabriques sont renommées dans toute l'Europe, sont convenus de faire à ceux qui prendront en gros des remises considérables. Les contrefacteurs succombant, le public s'en trouvera bien. (Aff.)

PRIX DE LA BOITE DE 36 CAPSULES. CAPSULES GELATINEUSES. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, DE MOTHES, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, fluxus blancs, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

POMMADE MELAINOCOME. Teindre les cheveux en les faisant croître et épaissir, avait semblé un problème impossible à résoudre; le POMMADE MELAINOCOME de M<sup>me</sup> veuve Cavillon en démontre victorieusement la possibilité par ses prodiges journaliers. C'est la seule teinture en noir, châtain et blond, qui donne aux cheveux tout l'éclat de la première jeunesse, sans laisser à craindre les suites dangereuses des cosmétiques acidulés. Aujourd'hui surtout que l'usage de se teindre les cheveux a pris un si grand développement, les dangers qui résultent de l'emploi des acides rendent le plus éclatant témoignage aux bienfaits de cette inappréciable découverte. — Les prix sont, pour la POMMADE MELAINOCOME, 5, 10 et 20 fr. Blonde et châtain, 10 et 20 fr. — Le dépôt général est à Paris, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CAVAILLON, 133, galerie de Valois, Palais-Royal, au 2<sup>e</sup>, l'entrée par l'allée de l'horloger. (Ne confondez pas avec la boutique du parfumeur. (Affranchir.)

A L'ESCALIER DE CRISTAL, Palais-Royal, 153. Cette maison, l'une des plus en vogue, offre cette année un délicieux assortiment de PORCELAINES anglaises et françaises, CRISTAUX de France et de Bohême, CAVES A LIQUEURS, THÉS, tête-à-tête, VERRES D'EAU, PENDULES, VASES, VILLEUSES, FLACONS de poche, etc., et autres jolies fantaisies pour ENFANS. (Prix fixe.)

Paris, le 18 décembre 1838, enregistré le 19 dudit mois par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent. Entre M. Charles-Armand BALIN, fabricant de pompes hydrauliques, demeurant à Paris, impasse Saint-Faron, 5 ci-devant, et maintenant rue des Blancs-Manteaux, 25, d'une part; Et M. Victor-Désiré DESVIGNES, négociant, demeurant à Paris, impasse St-Faron, 5 ci-devant, et actuellement susdite rue des Blancs-Manteaux, 25, d'autre part; Il appert que la société en nom collectif formée par les susnommés sous la raison BALIN et DESVIGNES, suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 27 octobre 1836, enregistré le même jour, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent., et publié conformément à la loi; laquelle société avait pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la fabrication des pompes hydrauliques, dites pompes françaises à rotation, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 15 de ce mois, et que la liquidation en sera faite par MM. Balin et Desvignes, conjointement.

Pour extrait: A. Guibert, agréé.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 17 décembre 1838, enregistré en la même ville, f<sup>o</sup> 22, v<sup>o</sup> cases 3 et 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., Il appert: qu'une société en nom collectif a été formée pour trois années et quatre mois, à partir dudit jour, entre le sieur Philippe ENSLEN, fabricant d'orfèvrerie en doublé d'or et d'argent, et dame Marie-Louise LETREMY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, impasse Basfour, 9, d'une part; Et la demoiselle Maria LEHADOIT, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Foix, n<sup>o</sup> 8, d'autre part.

La raison sociale doit être ENSLEN et C<sup>ie</sup>, la signature et la gerance appartiendront seules à M. Enslen, qui ne pourra l'employer qu'aux affaires de la société; et le siège de l'établissement, pour le commerce des pierres factices par les procédés de M. Barthélemy, et du doublé d'or et d'argent, doit être à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, n<sup>o</sup> 112.

L'apport des sieur et dame Enslen doit être d'une somme de six mille francs en espèces, et celui de M<sup>me</sup> Lehadoit d'une somme de cinq mille francs; savoir: quatre mille francs en bijouteries, à prix débattus ou à dire d'experts, et mille francs en outils.

Pour extrait conforme. Enslen.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 7 décembre 1838, M. Marie-André DAUBLAINE, ingénieur en chef du cadastre du département de la Seine et directeur de la fabrique d'orgues établie à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, y demeurant, et M. Jules-Antoine PANNIER, employé, demeurant à Paris, même rue et numéro, ayant agi en qualité de mandataire de M. Nicolas-Jules LEHERLE, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Marne, et de M. Allyre BUREAU, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 5, aux termes de leur procuration collective passée devant ledit M<sup>e</sup> Corbin, qui en a la minute, et son collègue, le 9 octobre 1838; ont déclaré dissoudre, à compter du 7 décembre 1838, la société en nom collectif qui existait entre M. M. Daublaine, Leherle et Bureau, sous la raison DAUBLAINE et C<sup>ie</sup>, pour l'explo-

nommer un nouveau-gérant et pour modifier l'acte de société. Le gérant de la société pour l'affinage de la fonte a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 27 courant est remise, sur l'avis de la commission an lundi 7 janvier prochain, et se réunira, à six heures du soir, chez Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100.

ACTUELLEMENT rue Mazarine, 43, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la rue, surfaces cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

SPECIALITE. — 14<sup>e</sup> ANNÉE. Ancienne maison Foy, 17, rue Bergère. MARIAGE. M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du vendredi 21 décembre. Heures. Baillet de Guerville et Lubis, négociants, syndicat. Finon-Morin, commissionnaire en farines, remise à huitaine. Lecler, horloger, id. Truchy, ancien négociant, clôture. Dusuzean, joaillier, id.

DECES DU 17 DECEMBRE. M. Montgaud, rue Blanche, 32. — Mme Bannault, née Vétillard, rue des Vieux-Augustins, 59. — Mme Boumgarnier, rue du Faubourg-Poissonnière. — Mme Hénauld, née Fournier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. — M. Robert, hôtel des Invalides. — M. Talamon, rue d'Anjou, 13, au Marais. — M. Vachette, rue Payenne, 18. — Mlle Buzelain, rue de la Muette, 8. — M. Bondot, rue de Savoie, 3. — Mme veuve Faynot, rue Zacharie, 5. — Mlle Puivie, rue des Carmes, 23.

BOURSE DU 20 DECEMBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. 50/0 comptant... 109 50 109 55 109 35 109 30 — Fin courant... 109 65 109 80 109 30 109 30 30/0 comptant... 79 79 78 80 78 80 — Fin courant... 79 15 79 15 78 50 78 50 R. de Nap. compt. 98 80 98 80 98 25 98 25 — Fin courant... 99 15 99 15 98 50 98 50

Act. de la Banq. 2680 Empr. romain. 101 1/2 Obl. de la Ville. 1195 (dett. act. 16) Caisse Lafitte. 1095 Esp. (diff. pass.) Dito. 5400 (pass. 30/0. 68) 4 Canaux. 1250 (30/0. 95) Caisse hypoth. 805 Belgiq. 50/0. 580 St-Germ. 630 (Banq. 1055) Vers., droite 575 Empr. piémont. 1055 — gauche. 210 (30/0 Portug. 570) P. à la mer. 925 Haïti. 370 — à Orléans Lots d'Autriche

CLOTURES DES OPERATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 5 décembre 1838. Lacarrière, fabricant de miroiterie, à Paris, BRETON.